



## Arrêt

**n° 165 040 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me C. ROELANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date, respectivement, des 11 juillet et 12 novembre 2008, la requérante et le requérant ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par un arrêt n° 63 739, rendu par le Conseil de céans, le 24 juin 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 74 020, rendu le 27 janvier 2012.

1.3. Le 25 août 2011, les requérants ont introduit, chacun, une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par des arrêts n° 82 040 et 82 041, rendus par le Conseil de céans, le 31 mai 2012.

1.4. Par voie de courrier daté du 3 mai 2012, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 23 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date des 21 avril et 6 mai 2015.

1.5. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 125 048, rendu le 28 mai 2014.

1.6. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 juillet 2015, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 17 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 25.08.2011 a été clôturée négativement le 04.06.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants n'ont dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Notons que [la requérante] a introduit une demande 9ter le 14.06.2011 et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 07.07.2015.*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).*

*Ajoutons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'[E]tat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Les requérants invoquent également l'article 28 de la même Convention, qui stipule que : « Les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ». Notons que le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 oct. 2004, n°135.903).*

*Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des*

Référé ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être dans l'impossibilité de financer le voyage au pays d'origine. Notons que la situation des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. Ils sont majeurs et ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les craintes d'être persécutés en raison du lien de parenté entre [la deuxième requérante] et un dirigeant rebelle et du fait que [le premier requérant] a été identifié comme appartenant à un groupe de rebelle[s]. Constatons néanmoins que les intéressés ont déjà avancé ces arguments à l'appui de leurs demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Étrangers les 28.06.2011 et 04.06.2012. Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Notons que celui-ci ne saurait être violé dans la mesure où les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Notons également que les intéressés invoquent la situation sécuritaire en Tchétchénie, ce qu'ils étaient en présentant des rapports généraux sur la Russie émanant du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Les intéressés invoquent l'état de santé de [la requérante], à savoir le fait qu'elle souffre de problèmes psychologiques. Les intéressés fournissent 3 certificats médicaux relatif à l'état de santé de [la requérante]. Notons que ces 3 certificats sont les mêmes que ceux fournis par l'intéressée dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 14.06.2011. Notons que cette demande a fait l'objet d'une décision irrecevabilité en date du 07.07.2015, et que celle-ci précisait que « manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2015, a été entreprise d'un recours en suspension et en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 177 805.

1.9. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 octobre 2015, a été entreprise de recours introduits en date des 26 et 27 novembre 2015 auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 180 870 et 180 954, sous lesquels ils sont actuellement toujours pendants.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité, du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après un bref rappel théorique quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la partie défenderesse « (...) a fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi précitée (...) », indiquant à cet égard que « (...) L'ensemble du dossier de pièces des requérants déposé à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis, bien qu'il soit très complet, n'a visiblement pas été pris en considération. En effet, il est suffisamment démontré dans la demande que tout déplacement même temporaire dans le pays d'origine est impossible (...) ». Elle critique ensuite le paragraphe de l'acte attaqué relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), faisant valoir qu'« (...) il y aurait rupture des relations familiales et privées comme indiqué dans la demande introduite sur pied de l'article 9bis [...]. Il est renvoyé également aux nombreuses pièces déposées par les requérants à l'appui de leur demande qui semblent ne pas avoir été prises en considération (Voyez notamment les pièces 4.1. et suivantes et 5.1. et suivantes). Il est par ailleurs faux de prétendre qu'un éventuel retour temporaire ne constituerait pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) répond[u] à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants (...) », et d'avoir pris une décision « stéréotypée ». Enfin, elle reproduit un large extrait de l'arrêt n° 125 048 du Conseil de céans, mieux identifié *supra* sous le point 1.5., et soutient qu'« (...) Il y a lieu d'applique[r] par analogie la motivation de cet arrêt à la présente affaire (...) ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « et des obligations générales qui en découlent », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Faisant valoir que « (...) L'acte attaqué dit la demande irrecevable ce qui sous-entend que la requérante risque de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire (...) », elle soutient que « (...) le requérant forme, avec son épouse et ses trois enfants, dont l'un est né en Belgique, un noyau familial ; que les requérants ne se sont jamais séparés l'un de l'autre et de leurs trois enfants ; qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra pas survivre financièrement avec trois enfants, sans son épouse ; qu'en cas de retour, le requérant sera contraint d'être séparé de son épouse laquelle ne pourra pas survivre sans son époux [...] sa demande de régularisation médicale est d'ailleurs toujours pendante dès lors que la notification de la décision qui aurait été prise ne lui a jamais été notifiée ; que le requérant craint également pour sa vie (...) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) établi un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [du] requérant au respect de sa vie privée et familiale (...) », ajoutant que « (...) La décision attaquée implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée à l'égard de sa famille et de son entourage (...) » et qu'« (...) une telle mesure est disproportionnée au but légitime recherché par la partie [défenderesse] et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant (...) ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « (...) [avoir tenu] compte de la circonstance particulière du cas d'espèce, à savoir l'impact psychologique de l'absence du requérant sur l'état de santé de son épouse en cas de retour (...) ». Elle reproduit à nouveau un large extrait de l'arrêt n° 125 048 du Conseil de céans, mieux identifié sous le point 1.5 ci-avant, et soutient qu'« (...) Il y a lieu d'applique[r] par analogie la motivation de cet arrêt à la présente affaire (...) ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) ménag[é] un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni [d'avoir] procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, étayée par les éléments figurant au dossier administratif et du dossier de pièces déposé à l'appui de la demande introduite sur pied de l'article 9bis (...) ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Faisant valoir que « (...) L'acte attaqué dit la demande irrecevable ce qui sous-entend que la requérante risque de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire (...) », elle soutient qu'« (...) Un retour serait de nature à exposer la requérante et ses enfants au risque de traitement inhumain ou dégradant (...) ». Elle indique que « (...) La requérante renvoie à cet égard Votre Conseil au contenu du point IV (Risque de préjudice grave et difficilement réparable) du présent recours (...) », lequel point IV développe, en substance, une argumentation fondée sur l'état de santé de la requérante, d'une part, et sur l'existence d'une « (...) crainte réelle de persécution dans le chef du requérant (...) » en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine, d'autre part.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur invoquée du séjour des requérants en Belgique, de leur intégration alléguée, de la scolarité de leurs enfants, des craintes et difficultés de santé exprimées en cas de retour au pays d'origine et de l'impossibilité de financer un tel retour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'à son estime, « (...) il est suffisamment démontré dans la demande que tout déplacement même temporaire dans le pays d'origine est impossible (...) », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief tiré du caractère stéréotypé de la motivation de celui-ci n'est pas sérieux.

S'agissant du grief selon lequel de « (...) nombreuses pièces déposées par les requérants à l'appui de leur demande [...] semblent ne pas avoir été prises en considération ([...] notamment les pièces 4.1. et suivantes et 5.1. et suivantes) (...) », le Conseil observe que les pièces précitées sont relatives, d'une part, à l'intégration de la famille en Belgique, et d'autre part, à « l'inscription de la famille à divers cours ». Il relève qu'alors qu'il a déjà été constaté dans les développements qui précèdent que les éléments relatifs à l'intégration invoquée des requérants et de leurs enfants et la scolarité de ces derniers ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, la

partie requérante reste en défaut d'identifier les « pièces » dont elle allègue en termes de requête qu'elles n'auraient « pas [...] été prises en considération » et constate, en conséquence, que l'argumentation développée sur cette base manque de sérieux.

S'agissant de la référence faite par la partie requérante à l'arrêt n°125 048 du Conseil de céans, mieux identifié *supra* sous le point 1.5., force est de constater qu'elle est, au demeurant, dépourvue de pertinence, dès lors que, dans ledit arrêt, le Conseil avait à se prononcer sur un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, et non, comme en l'espèce, sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ces moyens, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, s'agissant, tout d'abord, de l'affirmation selon laquelle « (...) [l]a demande de régularisation médicale [de la requérante] est [...] toujours pendante dès lors que la notification de la décision qui aurait été prise ne lui a jamais été notifiée (...) », le Conseil observe qu'elle manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que ladite décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.6. a été notifiée à la requérante en date du 28 juillet 2015, et qu'elle présente un caractère définitif, dès lors qu'elle ne semble pas avoir été entreprise de recours.

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur l'état de santé de la requérante, d'une part, et sur l'existence d'une « (...) crainte réelle de persécution dans le chef du requérant (...) » en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine, d'autre part, ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestées par la partie requérante, qui se limite, en termes de requête, à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce.

Il rappelle, pour le reste, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ